



ARRÊTÉ DU MAIRE

21.04.Ad.103

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Le Maire de Léognan,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L2112.2,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de convivialité, il convient de réglementer le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire,

Considérant que le présent règlement sera effectif à compter du 01 septembre 2021,

ARRÊTE

La restauration scolaire et l'accueil périscolaire sont des services facultatifs rendus aux familles par la Ville. Ces temps sont soumis à certaines règles de convivialité, de politesse et de civisme.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement des services périscolaires dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune.

MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÉSERVATIONS

L'inscription aux services périscolaires déclenche la création d'un « compte Famille » auprès de la régie municipale. Il est accessible via le site internet de la Ville (www.leognan.fr). Un identifiant et un mot de passe communiqués par le Service Education vous permettent de consulter les informations ponctuelles du Service, de consulter votre solde de compte, votre historique des consommations et des paiements, de réserver les prestations et de faire les paiements en ligne.

• RESTAURATION SCOLAIRE

L'inscription à la restauration scolaire se fait lors de la complétion chaque année du dossier Famille (via le compte Famille). **Les réservations peuvent se faire pour toute l'année scolaire ou de manière plus ponctuelle. En tout état de cause, les réservations, modifications ou annulations doivent être effectuées impérativement au moins 5 jours à l'avance**, directement en ligne sur le Compte Famille.

Les repas réservés mais non consommés seront remboursés uniquement sur présentation d'un justificatif médical ou d'hospitalisation (à transmettre au service Education de la Mairie par mail : vie-scolaire@mairie-leognan.fr ou à déposer dans la boîte aux lettres intérieur ou extérieur de la Mairie, dans la semaine qui suit l'absence).

Les repas réservés dans un délai inférieur à 5 jours ou non réservés seront facturés le double de votre tarif.

Les absences dues à des sorties organisées par l'école (sortie ou classe de découverte) sont automatiquement décomptées. Il en est de même lorsque l'école est dans l'impossibilité d'accueillir l'enfant en cas de grève ou de maladie d'un professeur (non remplacé).

La radiation scolaire (changement d'école, déménagement, ...) n'entraîne pas systématiquement l'annulation des réservations effectuées, ni la clôture du compte Famille. En l'absence d'information auprès du service Education de la mairie, les repas continuent d'être commandés et facturés. Il appartient aux familles d'effectuer les démarches nécessaires auprès du service Education.

• ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

L'inscription au service d'accueil périscolaire se fait lors de la complétion chaque année du dossier Famille (via le compte Famille).

Il n'y a pas de réservation à faire au préalable. Si besoin, l'enfant est déposé le matin à l'école. Le personnel encadrant de la commune pointe l'heure d'arrivée de l'enfant sur la structure. **Si l'enfant doit être accueilli en garderie le soir, il faudra le signaler le matin.** Lors de son départ le soir, le personnel encadrant de la commune pointera l'heure de départ de l'enfant. Les présences seront transmises chaque soir à la mairie. Les comptes Famille seront débités dès le lendemain.

TARIFICATION

Les tarifs sont fixés chaque année par décision du Maire, sur délégation du Conseil Municipal et mis en place au 1^o jour de la rentrée scolaire. La tarification est modulée selon la composition et les ressources du foyer où réside l'enfant. **La bonne complétion du dossier Famille est impérative pour le calcul des tarifs qui sont mis en place à compter du jour de la rentrée scolaire. En l'absence des justificatifs demandés, le tarif maximum est automatiquement appliqué jusqu'à la date de présentation des documents, sans possibilité de régularisation rétroactive.**

Toute modification survenue dans la situation professionnelle et privée de la famille durant l'année scolaire doit être signalée à la mairie et pourra donner lieu à une modification du tarif, sur justificatif. Cette modification de tarif sera effectuée pour le mois en cours, sans effet rétroactif.

La grille tarifaire est disponible sur le site Internet de la Ville.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le compte Famille est ouvert par le représentant de la famille se déclarant « payeur » des prestations. Le Compte Famille est un compte provisionnel. Les familles effectuent des versements réguliers par avance (principe du porte-monnaie électronique) avant toute consommation :

- **Par carte bancaire** (paiement sécurisé) directement sur le compte Famille
- **Par chèque bancaire** libellé à l'ordre de « Régie guichet unique Multiservices », en mentionnant au dos le nom et le prénom de l'enfant, à envoyer par courrier à la Mairie de Léognan – Service Education – 11 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 LEOGNAN ou à déposer dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de la Mairie.
- **En numéraire** à la mairie en prenant rendez-vous sur www.rendezvousonline.fr (service Scolarité – Léognan)
- **Par chèque Emploi Service Universel (CESU)**, uniquement pour les frais de garde (accueil périscolaire et ALSH) : les CESU sont obligatoirement libellés au nom de l'un des parents et ne sont acceptés qu'en post-paiement (présence effective de l'enfant). Les CESU sont déposés en mairie en prenant rendez-vous sur www.rendezvousonline.fr (service Scolarité – Léognan)

Les réservations sur le compte Famille ne sont pas accessibles si le compte Famille présente un solde débiteur de 50€ et plus.

En cas de solde débiteur, un mail de rappel demandant d'effectuer le paiement sera transmis par le Service Education. A défaut de régularisation dans les 3 semaines, la dette sera transmise au Trésor Public pour mise en œuvre de la procédure de recouvrement. Le paiement de la dette sera alors à effectuer directement auprès du Trésor Public.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent contacter le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) : voir site Internet de la Ville.

LES TEMPS PÉRISCOLAIRES

• LE TEMPS DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

Les horaires sont fixés par accord entre la Mairie et les directrices et directeurs d'écoles afin d'assurer la bonne marche des restaurants scolaires. Durant le temps de la pause méridienne, les enfants sont pris en charge par le personnel municipal.

Les horaires :

- De 11h30 à 13h20 sur le groupe scolaire Jean Jaurès
- De 12h00 à 13h50 sur les écoles Pauline Kergomard et Marcel Pagnol

Les menus, élaborés par une diététicienne, sont équilibrés et correspondent aux besoins nutritionnels des enfants. **Les menus sont disponibles sur le site Internet de la Ville, à l'entrée des écoles et transmis par mail aux familles tous les mois par le service Education.** La ville de Léognan est engagée dans une démarche d'approvisionnement auprès de fournisseurs locaux et dans la fourniture de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique.

Conformément à la réglementation en vigueur, la mairie de Léognan propose pour tous un repas végétarien par semaine.

Les équipes s'assurent que les enfants respectent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Elles incitent (sans insister) les enfants à goûter tous les plats présentés (éducation du goût). Les relations entre les différentes personnes qui se côtoient doivent être empreintes de politesse, de courtoisie et de respect mutuel.

Les enfants ne doivent pas jouer avec la nourriture, ni la lancer. Il est interdit de se servir de jeux quels qu'ils soient dans les restaurants scolaires. Le volume sonore doit rester dans un niveau acceptable.

• LE TEMPS DU MATIN ET DU SOIR

Les horaires :

- De 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 19h00 sur le groupe scolaire Jean Jaurès
- De 7h00 à 8h50 et de 17h00 à 19h00 sur les écoles Pauline Kergomard et Marcel Pagnol

Les enfants sont déposés ou repris par les parents ou leurs délégués mandatés (fiche « contacts » du Dossier Famille). Une carte d'identité peut être demandée pour s'assurer de leur identité.

En cas de séparation des parents, la collectivité est considérée comme « tiers bonne foi » et pourra donc remettre l'enfant sans distinction aux tuteurs légaux. Seul un document du tribunal spécifiant le droit de garde pourra modifier cette application.

Il est obligatoire que les parents accompagnent et viennent chercher leur(s) enfant(s) dans la salle d'accueil. La commune et ses agents déclinent toute responsabilité en cas d'accident tant que les enfants n'ont pas été confiés à un membre de l'équipe d'animation. L'enfant laissé seul devant la porte de la structure reste sous la responsabilité de sa famille.

Si un enfant n'est pas repris à la fermeture de l'accueil périscolaire du soir et si aucune personne autorisée à venir le chercher n'a pu être jointe, la mairie pourra appeler la gendarmerie qui prendra les mesures nécessaires.

La municipalité se réserve le droit de refuser l'accueil périscolaire aux enfants dont les parents ne respecteraient pas de manière répétées l'horaire de fermeture de la structure.

Tout manquement à la discipline des lieux sur les différents temps périscolaires sera signalé par le personnel à la mairie qui en informera les parents. En cas de faits graves ou de manquements répétés, les parents seront convoqués par le Maire ou son représentant. L'enfant pourra alors être exclu soit temporairement soit définitivement.

PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Toute allergie doit être signalée et accompagnée d'un PAI. Le PAI sera signé entre le médecin scolaire, la municipalité, la direction de l'école et les parents. Les enfants pourront alors être accueillis dans le restaurant scolaire munis d'une panier repas fourni par leurs parents, et sur le temps de la garderie.

Aucun médicament ne pourra être administré par le personnel en dehors d'un PAI.

ASSURANCE ET VACCINATION

S'agissant de services facultatifs, les enfants doivent obligatoirement être assurés pour fréquenter le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire (assurance responsabilité civile et individuelle/accidents corporels ou assurance périscolaire et extrascolaire).

Les enfants devront impérativement être à jour de leurs vaccins obligatoires, selon les textes règlementaires en vigueur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera disponible sur le Compte Famille.

Fait à Léognan, le 29 avril 2021

Le Maire,


Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif e bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.
-